

Ville pour le 4 AVRIL 1832.
 Hooten

JOURNAL

DE LA VILLE

ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 50 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

ANGLETERRE. — Londres, 28 mars.

Le comte Orloff est arrivé à Londres la nuit dernière. Rien n'a encore transpiré sur la nature précise des communications diplomatiques dont il est porteur, mais nous avons la confiance qu'on les trouvera parfaitement d'accord avec ce que nous avons prédit récemment à ce sujet.

(Courrier.)
 Du 30. — Le *Courrier*, revenant aujourd'hui sur ce qu'il a dit relativement à la ratification de la Prusse, annonce que le baron Bulow n'a pas encore reçu l'autorisation de l'échanger, et que, bien qu'il ne puisse y avoir de doute sur les intentions du gouvernement prussien à ce sujet, ce diplomate peut ne pas se croire libre de faire cet échange, avant que des instructions ultérieures ne lui soient parvenues. Au reste, soit que le plénipotentiaire prussien ratifie demain ou qu'il ne le fasse pas, il paraît certain que le comte Orloff n'est pas disposé à échanger les ratifications; mais qu'il demandera que le protocole reste ouvert jusqu'à ce qu'il ait reçu de Pétersbourg une réponse à sa dernière dépêche. Cette demande sera probablement accordée.

Le roi de Hollande a refusé d'accepter le traité, tel qu'il est maintenant, quoique le comte Orloff l'ait informé que l'empereur de Russie ratifierait certainement, et qu'une résistance ultérieure serait sans objet, puisque la Belgique serait mise sous la protection des cinq grandes puissances.

Nous sommes assurés, cependant, qu'en faisant cette communication au roi de Hollande, le comte Orloff a ajouté que l'empereur de Russie ne se joindra à aucune mesure coercitive contre la Hollande.

— L'opinion universelle à la bourse est que la Russie ne suivra pas, pour le moment, l'exemple de la Prusse et de l'Autriche relativement aux ratifications.

FRANCE. — Paris, 29 mars.

On lit dans le *Moniteur*:

« Quelques accidens survenus dans les journées du 27 au 28, donnent lieu de penser que le choléra spasmodique s'est manifesté à Paris. Des mesures ont été prises pour bien constater les faits, et ce n'est que lorsqu'on aura acquis la certitude que la maladie offre véritablement les caractères du choléra spasmodique qu'on pourra notifier officiellement cette nouvelle. Au surplus, la maladie n'offre que peu de dangers, lorsqu'elle est prise à tems. La propreté, un régime sain, l'abstinence des liqueurs fortes et de tous les excès, sont considérés comme les meilleurs préservatifs.

» L'administration s'empresse de prendre toutes les précautions qui permettront de porter, sans délai, les secours nécessaires aux personnes qui seraient atteintes: ces mesures seront publiées demain, et chaque jour le *Moniteur* contiendra un bulletin exact de l'état sanitaire de la capitale. »

— On lit dans le même journal:

« Un courrier de Vienne a apporté aujourd'hui à M. le comte d'Appony la ratification autrichienne du traité du 15 novembre, avec l'ordre de l'échanger à Londres aussitôt que le plénipotentiaire de Prusse aura reçu de sa cour la même autorisation. Tout nous porte à croire que la ratification de l'Autriche trouvera à Londres celle de Prusse. »

Du 30. — Le *Moniteur* publie les mesures sanitaires qui ont été adoptées par la commission centrale de salubrité, contre l'invasion du choléra-morbus. A ces mesures de salubrité publique, sont joints un bulletin nominatif des individus atteints de la maladie, et une longue instruction populaire sur les principaux moyens à employer pour se garantir du choléra-morbus, et sur la conduite à tenir, lorsque cette maladie se déclare.

La population ouvrière de Paris n'est encore que médiocrement inquiète de l'apparition du choléra; dans les classes aisées, on ne s'en occupe que médiocrement. Les bals, les spectacles continuent à être fréquentés.

Du 31. — Le bulletin officiel du choléra publié ce matin, constate 178 cas depuis l'apparition de la maladie. Parmi les individus affectés se trouvent 118 hommes et 60 femmes.

Il y a eu 60 décès, 41 hommes et 19 femmes. Ce bulletin est daté d'hier soir minuit.

Aujourd'hui à 4 heures 45 nouveaux cas ont été constatés, et il y a eu 37 morts dans les hôpitaux. Presque tous les cas de décès ont affecté des individus malades dès les jours précédents. Toutefois quatre ou cinq cholériques transportés aujourd'hui, ont péri après quelques heures de souffrance.

Sur les 178 malades existant jusqu'à minuit le 31, l'âge de 138 seulement avait pu être constaté.

Le moral de cette partie de la population qui jusqu'à cette heure a été plus particulièrement attaquée par le fléau asiatique, n'a pas reçu l'ébranlement qui commence à se manifester dans la bourgeoisie, et surtout chez quelques personnes des hautes classes. Les gens du bas peuple ne voient pas avec indifférence les soins que prend l'autorité pour les garantir de l'épidémie, et la faire traiter convenablement.

L'émigration des gens aisés continue. La poste n'y suffit pas: Toutefois beaucoup de personnes qui avaient fait leurs préparatifs pour se retirer à la campagne, ont pris le parti de rester, par la considération que loin des villes, la difficulté et la lenteur des secours seraient plus préjudiciables encore que les chances mauvaises de l'habitation des villes.

Il paraît qu'un certain nombre d'individus apportés dans les hospices hier ont été saisis au sortir des bals masqués, où se réunissent en foule la classe ouvrière.

Les dommages que le commerce parisien aura à supporter de l'apparition du choléra sont difficiles à calmer. Le départ immédiat de beaucoup d'étrangers, la crainte de tirer de Paris pour la province, la plupart des articles dont la capitale a le monopole, doivent causer pour l'industrie des pertes inappréciables.

— L'autorité a fait publier l'instruction suivante sur le choléra.

Extrait de l'instruction populaire sur le choléra-morbus.

Observer la plus grande propreté sur soi et dans son logement. Eviter tout refroidissement et se tenir chaudement, surtout le ventre et les pieds.

Eviter de poser les pieds nus sur le carreau.

Les ouvriers qui seraient obligés de travailler dans un lieu froid ou humide feraient bien de porter des sabots ou des galoches.

S'abstenir de dormir les croisées ouvertes.

Rentrer chez soi de bonne heure, afin d'éviter le froid et l'humidité des nuits.

Eviter autant que possible les excès de fatigue.

Quelle que soit la saison ou la température, ne pas se vêtir trop légèrement.

La sobriété ne saurait être trop recommandée; en conséquence, éviter tout excès de nourriture et de boissons, car on observe que les ivrognes et les gens livrés à la débauche étaient très-exposés à être atteints du choléra.

Se nourrir principalement de viandes et soupe grasse; user le moins possible de charcuterie et de viandes salées; renoncer aux pâtisseries lourdes.

S'abstenir de crudités de toute espèce.

Toute boisson froide, prise quand on a chaud, peut être dangereuse; l'eau dont on se sert pour la boisson doit être claire; l'eau filtrée est préférable à toute autre. Au lieu de la boire pure, il vaut mieux y ajouter deux cuillerées par pinte, d'eau-de-vie ordinaire ou d'absinthe.

L'eau rougie, c'est-à-dire l'eau à laquelle on aura ajouté un peu de bon vin naturel, convient également.

L'abus des liqueurs fortes est très-pernicieux; il en est de même de l'usage de l'eau-de-vie, prise seule à jeun. Les personnes qui en ont contracté l'habitude doivent manger au moins un morceau de pain avant de boire de l'eau-de-vie; la même observation s'applique à l'usage du vin blanc pris à jeun.

On doit proscrire de son régime la bière et le cidre qui seraient de mauvaise qualité.

Toute personne qui se sentirait affectée subitement de douleurs sourdes dans les membres, de pesanteur de tête, d'étourdissement,

de sentiment d'oppression, d'anxiété de poitrine, d'ardeur et de brûlure au creux de l'estomac, de coliques, devra tout de suite faire appeler un médecin ou réclamer l'assistance du bureau de secours le plus voisin.

En attendant, le malade devra se mettre au lit et prendre une infusion bien chaude de menthe et de tilleul, et se réchauffer par tous les moyens possibles.

Le préfet de police invite tous les propriétaires, les médecins, et généralement tous les habitans de la capitale, à lui signaler de suite tous les cas de choléra dont ils auraient connaissance, et de spécifier d'une manière exacte, les noms, sexe, âge, profession et domicile des personnes atteintes par la maladie.

Le Préfet de police, GISQUET.

Approuvé :

*Le Ministre du commerce et des travaux publics,
Comte D'ARGOUT.*

BELGIQUE. — Bruxelles, 31 mars.

Une circulaire de M. le ministre des finances, en date du 29 de ce mois, invite MM. les administrateurs de son département de prescrire aux receveurs de l'enregistrement et des contributions directes, etc., placés près des frontières, de rentrer, vu la reprise probable des hostilités, dans l'intérieur, afin d'y mettre en sûreté leurs fonds et leurs pièces de comptabilité.

— Les forteresses de Liège, Huy, Namur et Gand vont être pourvues de vivres pour trois mois.

GRAND-DUCHÉ. — Luxembourg, 4 avril.

Le premier numéro de *Mémorial législatif et administratif* du grand-duché de Luxembourg, destiné à continuer la publication des actes de l'autorité publique, vient de paraître. Il renferme un arrêté royal du 9 mars dernier, n° 3, concernant la publication des lois et arrêtés du souverain dans le grand-duché, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, la collection connue sous le titre de *Mémorial administratif*, et destinée à faire connaître les dispositions des autorités administratives, servira en même tems comme journal officiel, et contiendra toutes les lois et arrêtés du souverain qui doivent être portés à la connaissance du public.

» 2. Les lois et arrêtés y insérés auront force de loi dans la ville de Luxembourg, à partir du jour de la date de l'insertion, et, dans les autres parties du grand-duché, trois jours après.

» 3. Les lois et arrêtés du souverain, publiés d'une manière quelconque depuis le 1^{er} janvier 1831, seront encore insérés dans ce journal, sans préjudice à la force de loi qu'ils ont reçue par la promulgation antérieure, par affiches ou autrement, et dont la validité ne sera soumise à aucun doute par cette insertion reculée dans le journal officiel. »

Le même numéro contient en outre vingt autres actes tant législatifs qu'administratifs émanés de S. M. et du pouvoir exécutif, concernant divers objets d'intérêt général, dont l'insertion date du 3 avril courant, et dont la promulgation a eu lieu antérieurement à des époques différentes.

— Par arrêté de la commission du gouvernement général du grand-duché, du 14 février dernier, les futailles propres à être portées à dos d'homme et d'une contenance de moins de 35 litrons sont prohibées à la sortie de la ville de Luxembourg, à moins qu'elles ne soient neuves et n'aient jamais contenu aucun liquide fermenté ou distillé.

— Par un arrêté de la même commission, du 29 mars dernier, le droit à payer sur les eaux-de-vie introduites dans la ville de Luxembourg est réduit à douze florins, en totalité, par baril, sans égard à leur origine et par conséquent sans distinction si elles viennent du pays ou de l'étranger.

— On nous écrit d'Echternach ce qui suit : M^r Lefort, bourgmestre prussien de la commune de Bollendorff, grand partisan de la démagogie belge, est venu prendre assez souvent des leçons de liberté auprès des faiseurs de nos contrées, pour imiter en perfection leurs allures dans l'exercice de son pouvoir municipal; nous venons d'en avoir une preuve manifeste.

L'ancien juge de paix d'Echternach, qui n'est plus en fonctions depuis la glorieuse révolution, étant propriétaire sur la rive gauche de la Sûre, faisait planter une haie le long d'un chemin, territoire du village d'Ernzer. L'ouvrier occupé à cette plantation, s'il outrepassait les bornes de la propriété publique, pouvait être empêché par une voie légale toute simple; mais notre glorieux bourgmestre avait une dent contre le juge de paix, et dans sa colère, fit empoigner le pauvre homme qui d'abord, conduit de force à Bollendorff, y resta 24 heures en prison et ensuite fut mené, sous escorte armée, à Bitbourg devant le landrath. Ce magistrat, plus sage, le renvoya, sur-le-champ, en liberté, dans ses foyers. Espérons que l'amour de la liberté en tout et pour tous, si cher au bourgmestre de Bollendorff, restera sur la frontière de Prusse;

ce pays nous devrait autrement une gratitude que la charité nous commande de ne pas lui imposer.

— M. Eysenhutt, directeur d'une troupe de comédiens qui depuis assez long-tems joue l'opéra à Trèves, est arrivé à Luxembourg mardi dernier; il donnera sa première représentation vendredi 6 avril.

— Des nouvelles particulières de la Hollande annoncent qu'on a inondé tout les environs de Breda et que les hommes ont évacué les hôpitaux à l'intérieur; dans une inspection qu'on vient de faire on a donné à chaque soldat deux paires de souliers neufs, des cartouches et autres munitions. La même lettre porte que l'armée hollandaise se compose de 120,000 hommes. (Siècle.)

— On écrit de Bois-le-Duc, 25 mars :

« Le prince d'Orange se trouve toujours en cette ville, où il a reçu des dépêches que lui a apportées de La Haye un courrier arrivé l'avant-dernière nuit. Le général Constant Rebecque, chef de l'état-major, est également de retour au quartier-général. L'armée se trouve toujours dans ses anciennes positions, combinées de manière à pouvoir, au besoin, être prête avec la plus grande promptitude à entrer en campagne. »

La plupart des journaux de Paris ont publié une pièce diplomatique qui, sans être donnée comme officielle, paraît néanmoins porter un caractère d'authenticité, si l'on fait attention que les journaux de Londres en présentent exactement le résumé. S'il est vrai que, d'après les dispositions de la Russie, la Prusse et l'Autriche ne tardent pas à donner leurs ratifications au fameux traité, il n'en est pas moins certain que ces ratifications ne seront pas sans conditions, et nous tenons d'une source certaine et digne de la plus haute confiance, que l'Autriche en particulier ne consentira au traité que toutes réserves faites quant aux droits du roi des Pays-Bas sur le Grand-Duché de Luxembourg. Or, on se rappellera que le traité même renvoie les arrangements à prendre sur le grand-duché, jusqu'après les négociations relatives aux affaires belges, et qu'en tout cas, les agnats de la maison de Nassau, la confédération germanique et le roi des Pays-Bas auront à interposer leurs pouvoirs et leurs droits dans cette négociation secondaire.

NOTE ET DÉCLARATION DE LA RUSSIE.

Le comte Orloff, après avoir rappelé dans les plus grands détails que, pendant tout le cours des négociations de l'affaire de Belgique, il n'a cessé de donner à S. M. le roi des Pays-Bas, conformément aux instructions de l'empereur son maître, des preuves non équivoques de déférence et d'amitié;

Après avoir dit que le cabinet de La Haye ne lui refusera pas la justice de croire qu'il s'est acquitté de cette tâche avec zèle et persévérance, poursuit ainsi :

« Une adhésion volontaire aux arrangemens que sanctionne le traité du 15 novembre, sur les amendemens admissibles dans une transaction finale entre les deux pays, pouvait seule terminer d'une manière satisfaisante cette longue et pénible négociation.

» Le cabinet de S. M. le roi des Pays-Bas en a jugé autrement.

» S. Exc. ne se prononcera pas sur les motifs qui ont guidé S. M. dans cette circonstance décisive, ainsi qu'il l'a déclaré antérieurement.

» Il la reconnaît pour seule juge de sa détermination dans une cause qui touche de si près les droits de sa couronne.

» Mais S. M. I. ne saurait se dissimuler, et nous le disons avec un profond sentiment de peine, que le cabinet néerlandais a perdu sans retour une dernière occasion de terminer l'affaire belge d'une manière conforme à ses vrais intérêts; et ses alliés, surtout en Russie, chercheraient vainement encore les moyens de lui être utiles.

» L'empereur a loyalement rempli envers S. M. le roi des Pays-Bas les devoirs d'une amitié franche et sincère; mais il ne saurait oublier ceux que lui impose l'alliance européenne; mais encore ceux qu'il est appelé à remplir envers les peuples que la providence lui a confiés; ce sont ces obligations que S. M. I. doit consulter désormais, dans les déterminations qui lui restent à prendre relativement à l'affaire de la Belgique.

» En conséquence, S. M. I. a chargé le soussigné de faire la déclaration qui suit :

» Après avoir épuisé tous les moyens de persuasion et toutes les voies de conciliation pour aider S. M. le roi Guillaume à établir, par un arrangement à l'amiable et conforme tout à la fois à la dignité de la couronne et aux intérêts des sujets qui lui sont restés fidèles, la séparation des deux grandes divisions du royaume, S. M. ne se reconnaît plus la possibilité de lui porter dorénavant aucun appui ni secours.

» Quelque périlleuse que soit la situation où le roi vient de se placer, et quelles que puissent être les conséquences de son isolement, S. M. faisant taire, quoique avec un regret inexprimable, les affections de son cœur, croira devoir laisser la Hollande sup-

porter seule la responsabilité des événements qui peuvent résulter de cet état de choses.

» Fidèle à sa promesse, elle ne s'associera point à l'emploi de moyens coercitifs qui auraient pour but de contraindre le roi des Pays-Bas par la force des armes à souscrire aux 24 articles; mais, considérant qu'ils renferment les seules bases sur lesquelles puisse s'effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, sauf les amendemens admissibles dans un traité final entre les deux pays, S. M. I. reconnaît juste et nécessaire que la Belgique reste dans la jouissance actuelle des avantages qui résultent pour elle desdits articles, et notamment celui qui stipule la neutralité déjà reconnue en principe par le roi des Pays-Bas lui-même.

» Par une conséquence nécessaire de ce principe, S. M. I. ne saurait s'opposer aux mesures répressives que prendrait la conférence pour garantir et défendre cette neutralité, si elle était violée par une reprise d'hostilités de la part de la Hollande. Dans ce cas, si malheureusement il venait à se réaliser, S. M. se réserverait de se concerter avec ses alliés pour le mode le plus propre à rétablir promptement cette neutralité, afin de préserver la paix générale de toute atteinte. »

« S. Exc. a cru devoir s'arrêter, ne se trouvant plus à même, dans la conjecture actuelle, d'offrir à S. M. des preuves d'amitié et d'intérêt plus directement utiles; il abandonne à la sagesse du cabinet de la Hollande de considérer les conséquences d'un état de choses qu'une amitié sincère et désintéressée aurait voulu éviter. »

Après avoir remis à S. M. néerlandaise la déclaration ci-dessus, le comte Orloff lui demanda sa réponse catégorique; cette réponse ayant été négative, il demanda ses passeports et partit le lendemain pour Londres, où il est sans doute arrivé actuellement.

EXTRAIT D'UN RECUEIL DE NOTES

SUR LES PRÉTENDUS GRIEFS REPROCHÉS AU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

2^e §. Charges publiques.

Le gouvernement nous accable, nous écrase d'impôts, disent les détracteurs. Ce que nous payions sous les régimes antérieurs, ajoutent-ils, n'est pas à comparer aux charges publiques actuelles.

On cherchera à faire ressortir ce qu'il y a d'exagéré, et souvent de méchant, dans ces imputations vagues, par des données officielles, et des faits positifs puisés consciencieusement, tant dans des collections et écrits publics que dans des dépôts particuliers auxquels on a eu accès.

Sans doute que des habitans, surtout dans certaines villes, paient aujourd'hui, de la même propriété, plus que sous les gouvernemens antérieurs. Mais cette propriété, combien n'a-t-elle pas gagné en valeur, aussi? N'y a-t-il pas des loyers, ou d'autres revenus, qui sont doublés et triplés depuis? Il n'y a donc pas tant à s'étonner déjà, si cette propriété se trouve cotisée au-delà de ce qu'elle acquittait autrefois.

Depuis 1815, les habitans des campagnes paient des cents additionnels extraordinaires, sont frappés de répartitions personnelles et autres pour amortir les anciennes prestations militaires, des dettes communales, pour bâtir ou réparer des églises, des presbytères, des maisons d'école, pour l'entretien des chemins vicinaux, ou à raison d'autres objets d'utilité locale. Les contribuables confondent trop souvent ces charges municipales et temporaires, qui sont en grande partie les suites des dernières guerres, avec les impôts publics destinés aux dépenses générales du gouvernement; et de là beaucoup de plaintes contre ce dernier, dénuées de tout fondement.

Les contributions du grand-duché, dégagées de tout ce qui est étranger au trésor de l'état, ne sont pas dans une grande disproportion avec celles de l'ancien département des Forêts. Même les charges de ce département, réparties sur la population d'alors, donnent par tête un contingent plus fort que celles du grand-duché, divisées entre sa population.

En effet, les recettes faites par le receveur-général en 1807 s'élèvent à 2,695,217 56, non compris les droits réunis, 421,929. (Voir les comptes des finances et autres.)

D'après le recensement général qui a eu lieu en 1806, la population du département était de 236,556 âmes. Admettons, pour 1807, 238,000, ce qui paraît beaucoup, si le dénombrement de 1814 n'a réellement fourni que 240,800 âmes. Divisez les sommes indiquées entre 238,000, et vous trouverez que la première présente 11 francs 32 et demi pour la moyenne, et la seconde 1 franc 77 et une fraction. Ensemble 13 francs 10.

Or, un extrait du compte de l'état de 1828, publié dans plusieurs feuilles au mois de juillet dernier, et dont l'exactitude n'a pas été contestée, que l'on sache, donne au grand-duché un revenu de florins 1,673,259 68. Cette somme, divisée par 305,000 (chiffre que l'on peut prendre pour la population), offre pour la moyenne 5 florins 48 et demi, ou 11 francs 60.

Mais on fera une concession, et l'on s'attachera à l'exercice de 1829, dont on a des renseignemens positifs et détaillés. Les recettes brutes de cette année montent à florins 1,881,991 25 et demi, y compris la mouture pour florins 175,895 49 et demi, et l'abatage pour florins 71,287 50 et demi, droits qui n'existent plus, ainsi que la taxe sur le bétail (7,857 45), laquelle a une destination spéciale, et qui ne se perçoit également plus. Eh bien, la somme entière de florins 1,881,991 25 et demi, divisée entre la population de 310,000 âmes (elle était à la fin de 1829 de 311,524), produit 6 fl. 07 pour la moyenne 12 francs 85.

Ce qui laissera toujours en faveur de 1829 une différence en moins de 25 centimes par tête.

En France, la moyenne peut être fixée aujourd'hui à 35 francs au moins, en comprenant toutes les dépenses publiques.

Les contingens réunis des contributions directes de 1807 balancent à peu près ceux de 1829. Ils s'élevaient, à la première époque, à 1,456,123 francs 25, et à la deuxième à 712,311 florins 13. Mais la moyenne de 1807 est de 4 francs 76, et celle de 1829 seulement de 3 francs 19 et demi.

La contribution foncière seule a été, en 1807, de 1,133,585 francs 24; et en 1829, de 467,006 florins 54; la moyenne de la première somme est de 4 francs 76, et celle de la deuxième seulement de 3 francs 19 et demi.

Il faut encore remarquer qu'en vertu de l'article 17 de la loi du 25 novembre 1808, un trentième fut ajouté à la contribution foncière pour dépenses du cadastre.

Le montant total de la contribution foncière est donc diminué, alors que la valeur des immeubles est augmentée, ainsi que la masse de la matière imposable, par l'effet de la vente de propriétés domaniales, et de l'accroissement du nombre des propriétés bâties.

Le produit de la nouvelle contribution personnelle, comparé à celui réuni des anciennes contributions personnelle, mobilière, des portes et fenêtres, est à peu près comme 13 et demi sont à 10. Mais cette contribution frappe plus particulièrement les habitans des villes, et ménage les classes inférieures des campagnes.

Les patentes rendent un peu au-delà du double de ce qu'elles rapportaient sous le gouvernement français, ce qui provient en partie de la majoration du droit dans beaucoup de cas, et de l'augmentation considérable des assujettis. En 1812, il n'y avait encore que 6,356 patentables exerçant 142 professions différentes, et en 1829, les rôles présentaient 23,724 articles, que se partageaient environ 489 professions (chiffre de 1826). Ces rôles dénotent le développement extraordinaire de plusieurs branches de l'industrie. Le nombre des tanneurs, auxquels cependant les tems ne sont pas bien favorables, a été porté, depuis 1816, de 136 à 241, non compris 51 mégissiers.

(La suite au prochain numéro.)

Arlon, le 26 mars 1832.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Le régime de liberté en tout et pour tous, sous lequel nous avons le bonheur de végéter depuis dix-huit mois, porte ses fruits. A l'exception de la milice, que l'administration insurrectionnelle a exploitée, jusqu'à présent, avec beaucoup de persévérance, à l'aide, bien entendu, de la gendarmerie; à l'exception encore de la rentrée des contributions, que le zèle des porteurs de contraintes parvient, avec beaucoup de peines, à faire verser dans le gouffre, tout est au mieux dans le meilleur des mondes; la liberté que l'on nous prône n'est pas un vain mot.

Nos régénérateurs ont trouvé commode de nous conserver, en dépit des promesses des meneurs de la glorieuse révolution, le cortège de tous les impôts onéreux, dont nous étions accablés au moment où elle a éclaté, impôts dont, à cette même époque, on exigeait l'abolition immédiate. Insuffisans encore, on y a ajouté, coup sur coup, deux emprunts forcés, l'un de douze, l'autre de dix millions de florins; ceux-ci n'ayant pu combler l'abîme, on a eu recours à un troisième emprunt de quarante-huit millions des mêmes florins. Mais cette fois on a révoqué en doute la bonne volonté des contribuables: il a été mendié à l'étranger, à des conditions tellement onéreuses, que l'on n'ose les faire connaître. Telle est la confiance de la riche Belgique dans ce que les faiseurs nomment si plaisamment sa régénération politique. Voilà, de compte fait, soixante-dix millions de ressources extraordinaires absorbées avant d'être réalisées, et qui nous promettent un déficit de quarante à cinquante millions au budget de 1833.

Le conseil provincial d'Arlon, qui émane de je ne sais quel conseil, car le projet de loi qui doit instituer les conseils provinciaux n'a pas encore passé au creuset épuratoire de nos dignes représentans; ce conseil, dis-je, fait parfois preuve d'existence. A l'imitation de la députation des états qu'il remplace, il fait former annuellement des rôles de travaux à faire aux chemins vicinaux; il institue des commissions d'expertise des animaux mâles destinés à la reproduction, etc.

Mais n'allez pas croire que ces rôles, revêtus de l'exécutoire, sont mis à exécution. Nullement; ils sont relégués, sans aucune suite, dans la poussière des bureaux des commissariats de districts et des administrations communales. L'administration est trop paternelle pour exiger ce que l'on appelle des *corvées* des habitans intéressés à la viabilité des chemins.

Aussi ce qui avait été fait depuis quatre à cinq ans est-il tellement détérioré, que les chemins deviennent plus impraticables qu'ils ne l'étaient auparavant, à défaut d'entretien.

L'administration ne pousse pas non plus l'indiscrétion jusqu'à vouloir s'assurer si les réglemens sur l'amélioration des races sont observés; ce serait un crime de *lèse-liberté*. Les étalons examinés; tout est terminé; le public est libre d'en agir comme il l'entend. Aussi, l'expérience de l'année dernière a-t-elle rendu rares, celle-ci, les présentations d'étalons aux commissions.

Les dispositions qui régissent la jouissance de l'affouage reçoivent une large application. Cette jouissance n'est refusée à personne, qu'on y ait ou non des droits réels. On pousse la libéralité jusqu'à l'accorder à des habitans étrangers aux sections propriétaires des bois. Grandes, nombreuses sont les oppositions de celle-ci; et l'ad-

ministration ne fait pas respecter ses actes, par respect pour le principe de *liberté*.

Une commune est-elle lésée dans ses intérêts, elle pétitionne en vain; point de décision; ou des administrateurs consciencieux s'interposent médiateurs. Elle est engagée à transiger sur les droits les plus évidens, parce que l'entrepreneur est client.

Les budgets communaux de l'exercice courant ont été obtenus avec les plus grandes difficultés, si toutefois tous sont parvenus. A quoi bon faire des budgets, disait-on; bientôt il faudra en présenter d'autres.

La gendarmerie se repose sous les lauriers du mois d'août. De nombreux délits ne sont ni constatés ni conséquemment punis. Les bois sont au pillage; le désordre est partout. Le public est sans action, le fonctionnaire sans autorité.

Nous sommes dans un état voisin d'une complète anarchie.

La misère a remplacé un bien-être inconnu jusqu'alors. La détresse des habitans des campagnes est inexprimable; les ouvriers, les gens de journée sont sans occupation; mais les hauts fonctionnaires paient leurs dettes ou s'enrichissent.

Les petits brouillons et amateurs de révolution paraissent enfin convaincus qu'ils n'atteindront point la terre promise: ils ont été trompés, disent-ils. L'avenir les met en grands soucis. La noble blouse, l'épée, le chakos de carton et autres joujoux semblables, sont relégués. Les volontaires, rappelés, font la sourde oreille. Au lieu de ressaisir le mousquet, ils envoient des certificats de médecins, attestant des maladies ou infirmités simulées.

La liberté illimitée de l'instruction est à l'ordre du jour: comme au bon vieux temps, l'instituteur va mendier sa nourriture de maison en maison, et recouvre lui-même le chétif salaire attaché à ses services. Il est choisi par les habitans; le moins exigeant est préféré, sans égard à son degré d'instruction, qu'ils ne sauraient apprécier. S'il déplaît à quelques-uns d'entre eux, soit en exigeant son triste salaire, soit en négligeant le *catéchisme*, il est impitoyablement congédié. Il n'est même pas sans exemple que deux habitans d'une commune aient expulsé, de leur seul chef, et jeté sur la rue le chétif mobilier d'un instituteur logé en nature par le conseil communal. Un tel scandale n'a pas été puni. — Des curés dits primaires, des desservans qui dédaignaient, il y a deux ans, de visiter les écoles, les inspectent aujourd'hui assidument; donnent aux instituteurs la direction qui convient à leurs vues.

Les commissaires de districts, ou ne sont pas à leurs postes ou y sont dans un état de découragement. Leur occupation est à peu près bornée à l'envoi aux communes de bulletin des lois et des actes du soi-disant *conseil provincial*. Il en est jusqu'à trois qui ont l'honneur de représenter la nation belge; et il se conçoit que de la hauteur où ces messieurs sont placés, ils dédaignent de jeter un regard d'intérêt sur la modeste administration qui va leur échapper. Au moins éprouvent-ils la satisfaction d'avoir été élus par une minorité d'électeurs, dont ils étaient vraisemblablement mieux connus que ne l'était M. le comte de Quarre, de ceux qui l'ont honoré de leurs suffrages en le nommant au *sénat*. Demandez plutôt à M. d'H....., qui en sait quelque chose. Le fait est que pas un seul de ces électeurs n'avait entendu encore proférer son nom la veille de son élection, tant il leur était connu et tant ils ont eu confiance dans son patron.

MM. les commissaires de district en prennent, du reste, à leur aise. L'un s'occupe de l'exploitation de ses propriétés; d'autres exploitent la bourse du malheureux plaideur, car la bienheureuse révolution n'a pas fait cesser l'abus des cumuls. Enfin, il est des intérimaires qui, dédaignant d'ouvrir les paquets qui leur sont adressés, abandonnent ce soin à des commis dont l'inexpérience leur mérite une confiance illimitée, et pour cause. Aussi l'action de ces intérimaires se borne-t-elle à signer aussi de confiance. Si des administrés leur portent des doléances, ils répondent que *cela ne les regarde pas*. Il est commode d'administrer ainsi, si toutefois c'est administrer.

Les administrateurs communaux, bien qu'émanant de choix populaires, sont doués d'une force d'inertie rare: ils suivent l'impulsion de leurs commettans.

Agréez, etc.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ADJUDICATION D'UNE BELLE MAISON,

Située à Luxembourg, marché aux Herbes, n° 489.

Jeudi, 12 avril 1832, à deux heures de relevée, il sera, par le ministère du notaire soussigné, procédé à la vente par adjudication publique, à six années de crédit et sous d'autres conditions très-favorables, d'une belle et vaste maison appartenant à M. Jean-Baptiste Thorn, jurisconsulte et pro-

priétaire à Schoenfeltz, demeurant présentement à Arlon, située à Luxembourg, rue Marché-aux-Herbes, n° 489, qu'il a acquise sur les héritiers Pescatore, de cette ville.

Cette maison, propre à tout genre de commerce, pourra être, au gré des amateurs, adjugée en masse ou en plusieurs lots.

Pour avoir de plus amples renseignements, les amateurs sont priés de s'adresser au propriétaire ou au notaire soussigné.

La vente aura lieu dans ladite maison même.

Luxembourg, le 24 mars 1832.

J. FUNCK, not.

A LOUER une MAISON ayant cinq places au rez-de-chaussée, quatre au premier, mansardé, cave et remise, située rue Saint Philippe, n° 193. S'adresser chez le sieur J. P. Reuter, négociant, rue de l'Arsenal, n° 76.

A VENDRE ou A LOUER, hors mains, pour cause de départ, l'Hôtel STIRN, dit à la Croix de Bourgogne, Grand'rue, à Luxembourg. S'adresser pour les conditions, au propriétaire ou à M^e Namur, avoué, son mandataire.

Der E t i r n s c h e, zum Burgunderkreuze, alhier, Großgasse, gelegene Gasthof, ist aus freier Hand, Abreise wegen, zu verkaufen oder zu vermieten. Liebhaber können die Bedingung bei dem Eigentümer oder bei Herrn Anwalt Namur, seinem Bevollmächtigten, einsehen.

AVIS. — Lundi, 16 avril 1832, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire Huberty, à Luxembourg, à la requête des syndics définitifs de la faillite de Charles Mullenbach et à celle du tuteur datif des mineurs dudit failli, on vendra, par adjudication publique, en détail et à crédit:

1° Propres auxdits mineurs:

Deux maisons contiguës, entre M. Scheffer, Grand'rue, et M. Brimeyer, rue des Charbons.

2° Biens de communauté:

Une tannerie avec habitation, appartenances et dépendances, située au Grund, rue des Tanneurs, à côté de la propriété du tanneur Funck, et un jardin sis au Grund, au Neuenweg; derrière la tannerie du sieur Siverin.

J. P. HUBERTY, not.

Nachricht. — Am Montag, 16 April 1832, um 2 Uhr Nachmittags, werden in der Schreibstube des Notars Huberty, zu Lüzemburg, auf Ansuchen der definitiven Syndicke des Falliments von Karl Müllers nach, und auf das, des für die Mündel gefaaten Falliten bestellten Vormundes, öffentlich, theilweise, und auf Borg versteigert werden:

1°. Den Mündeln zugehörig:

Zwei aneinanderstoßende Wohnhäuser, gelegen zwischen Hrn. Scheffer in der Großgasse, und zwischen Hrn. Brimeyer in der Kohlenstraße.

2°. Güter der Gemeinschaft:

Eine Gärberei mit Wohnhaus und Zubehör, gelegen im Grund, in der Gärberstraße, neben dem Eigenthum des Gärbers Herrn Funck, und Ein Garten, gelegen im Grund, im Neuenweg, hinter der Gärberei des Herrn Siverin.

J. P. Huberty, Notar.

Edictal-Citation.

Auf Requisition der Königl. Intendantur des 8ten Armeekorps zu Coblenz, werden die unbekanntenen Gläubiger, welche an die Casse:

1. des 39sten (7te Reserve) Infanterie-Regiments,
2. des 40sten (8te Reserve) Infanterie-Regiments,
3. des Küstler-Bataillons 19ten Infanterie-Regiments, vom Monat Jult an,

4. des Pionier-Detachements,

5. des Artillerie-Depots,

6. des Proviant-Amtes,

7. der Garnison-Verwaltung, und

8. des Allgemeinen Garnison-Lazareths, zu Luxemburg,

aus dem abgelaufenen Jahre 1831 Forderungen zu haben vermeinen, hierdurch vorgeladen, sich mit ihren Ansprüchen binnen einer Frist von 6 Wochen, und spätestens in dem, des Endes vor dem Deputirten Herrn Oberlandes-gerichts-Auskultator Duade auf den 9ten Mai d. J., Vormittags 10 Uhr, hieselbst anwesenden Termin zu melden, unter dem Präjudiz, daß diejenigen Gläubiger, welche sich in diesem Termin nicht einfinden, mit ihren Forderungen an die genannten Casse präcludirt, und sie deshalb bios an die Person desjenigen, mit welchem sie contract haben, verwiesen werden sollen.

Hamm, den 27 Februar 1832.

Königl. Preussisches Oberlandesgericht,
(gek.) v. Scheibler.

W e f a n n t m a c h u n g. — Zur Ergänzung des Bedarfs an Brod- Roggen und Fourage für die hiesige Garnison, pro 1832, sollen noch

200 Wispel Roggen,

300 Wispel Hafer,

1,600 Centner Heu,

200 Schock Stroh,

an Mindestfordernde zur successiven Lieferung bis ult. Julij c. vergeben werden.

Die Lieferungs-Bedingungen sind täglich und zwar:

zu Luxemburg, im Bureau des Königl. Proviant-Amtes hieselbst, zu Trier, im Bureau der dortigen Königl. Magazin-Intendantur, einzusehen.

Unternehmungslustige werden daher ersucht, ihre Offerten versiegelt, mit der äußeren Bezeichnung Lieferung's-Anerbietungen versehen, unter Couvert des Unterzeichneten, spätestens bis zum 15. April c. anhero gelangen zu lassen.

Luxemburg, den 23. März 1832.

Adloff,

Königl. Oberproviantmeister u. Kriegeskath.